

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010413 relatif au **projet d'aménagement du lotissement d'habitation "Domaine de Kermovan", sur le territoire de la commune de Pont-Scorff**, déposé par LOTISSIMO, reçu et considéré complet le 20 janvier 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création de 66 logements individuels et de 20 logements collectifs, soit 16 000 m² de surface de plancher environ ;
- aménagements associés sur un terrain d'assiette de 3,4 ha.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des parcelles cultivées et en prairie ;
- en extension du bourg de Pont-Scorff, en jonction avec le hameau Kermorvan ;

- au sein du périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dont le secteur nord porte un projet voisin de lotissement en cours de réalisation ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Scorff/forêt de Pont Calleck » ;
- en limite du site patrimonial remarquable (ex-zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) lié au château de Kermorvan ;
- au nord de l'agglomération lorientaise.

Considérant que :

- le choix de la localisation et de l'implantation en extension urbaine mérite d'être justifié au regard des alternatives envisageables pour l'accueil de nouveaux habitants, y compris à l'échelle de l'agglomération lorientaise, pour éviter et réduire les impacts en matière de consommation de foncier agricole, de paysage et de déplacements locaux et pendulaires ;
- la destruction de la prairie permanente, habitat en voie de raréfaction à l'échelle régionale et locale, est susceptible de perturber les écosystèmes locaux ;
- le raccordement du lotissement au bourg via la route de Ty Neuhé n'offre actuellement pas de cheminements doux satisfaisants, qui permettraient de limiter efficacement l'usage de la voiture pour les déplacements vers le bourg ;
- les incidences du projet sur la perception visuelle du hameau et du château de Kermorvan et depuis ceux-ci doivent faire l'objet d'investigation complémentaire (identification des points de co-visibilité, simulation d'insertion paysagère) et le cas échéant de mesure d'évitement et de réduction ;
- la capacité du milieu récepteur à accueillir les eaux pluviales issues du site et du projet voisin au nord sans détérioration de la qualité de l'eau demande à être démontrée.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement du lotissement d'habitation "Domaine de Kermorvan" à Pont-Scorff (56) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.